

# Règlement des études MASTER *Formations initiales hors alternance*

**ANNEE 2016-2017**

Le présent règlement est applicable à tous les masters de l'IAE Savoie Mont Blanc hors formations en alternance ou en formation continue.

Le master sanctionne un niveau validé par 120 crédits au-delà du grade de licence.

La maîtrise, diplôme intermédiaire, correspond à l'obtention des 60 premiers crédits acquis après la licence.

## **Article 1 – Conditions d'accès au master**

L'accès au master est régi par le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master

## **Article 2 – Organisation des études**

L'offre de formation est structurée en quatre semestres consécutifs.

Chaque semestre correspond à 30 crédits européens. Les crédits prennent en compte la part de réflexion et de travail personnel de l'étudiant nécessaire à l'acquisition des connaissances et des compétences.

### **Article 2.1 – Les unités d'enseignement**

Chaque semestre offre une logique de progression qui comprend des unités d'enseignement (UE) composés d'un ou plusieurs éléments constitutifs (EC).

### **Article 2.2 – Assiduité**

La présence aux enseignements et travaux pédagogiques est obligatoire. Sauf avis contraire du responsable de la formation, toute absence est considérée par essence comme non excusée.

Toute absence doit être expliquée par l'étudiant(e).

Une absence ne peut être justifiée que s'il s'agit d'un fait non prévisible (maladie notamment) ou si elle a été préalablement autorisée par le ou la responsable de la filière. Dans les deux cas, un justificatif écrit (certificat médical, attestation de l'entreprise si rendez-vous pour un stage, etc.) doit être fourni aux enseignants dont les cours ont été manqués et au service de scolarité. Les justificatifs doivent être fournis spontanément dans un délai n'excédant pas 3 jours après le retour de l'étudiant(e).

Le responsable de la formation, en l'occurrence le parcours, est le seul à pouvoir excuser ou non une absence après appréciation des documents justificatifs et éventuellement des explications fournies par l'étudiant(e).

A partir de deux absences non justifiées et non excusées à un module d'enseignement, le jury pourra décider d'attribuer une note de 0 au contrôle continu ou de considérer l'étudiant comme défaillant si les absences sont répétées 4 fois ou plus.

## **Article 3 – Calendrier pédagogique annuel et semestriel**

L'inscription administrative est annuelle. L'inscription pédagogique est semestrielle.

L'organisation générale de l'année (début et fin de semestre, période d'examens et stage) est fournie dans le calendrier distribué en début d'année.

## **Article 4 - Modalités du contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances**

### **Article 4.1 - Contrôle continu et contrôle terminal. Fraude et plagiat.**

Le contrôle s'effectue par un contrôle continu (CC) ou par un contrôle terminal (CT) ou les deux combinés. L'étudiant est informé des modalités de contrôle des connaissances par un document remis en début d'année.

Les épreuves d'évaluation des compétences sont de formes diverses : contrôles écrits ou oraux ou d'expérimentation, exposés, soutenances de mémoire, etc. Il appartient à chaque enseignant d'informer les étudiants du mode d'évaluation dans un délai raisonnable précédent les épreuves.

Les cas de fraude aux examens ou de plagiat seront sanctionnés et remontés en section disciplinaire de l'Université Savoie Mont Blanc.

### **Article 4.2 - Sessions d'examens semestrielles**

Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre et concernent uniquement le contrôle terminal.

Les 1<sup>ères</sup> sessions sont organisées à la fin de chaque semestre. Les 2<sup>èmes</sup> sessions sont organisées selon un calendrier distribué en début d'année universitaire.

En cas de 2<sup>ème</sup> session, les notes obtenues au titre du CT se substituent aux notes de 1<sup>ère</sup> session pour les matières concernées.

### **Article 4.3 - Modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes.**

Les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes indiquent la nature du contrôle (terminal, continu), leur coefficient, la répartition entre contrôle continu et contrôle terminal. Ces modalités de contrôle sont propres à chaque parcours.

Les épreuves écrites sur table de contrôle terminal (CT) se déroulent avec anonymat des copies et sont régies par le règlement des examens de l'USMB.

Il n'y a pas de convocation aux épreuves de contrôle des connaissances.

Pour toute absence à un examen terminal de la première ou de la deuxième session, excusée ou non, l'étudiant est porté défaillant et l'unité d'enseignements correspondante ne peut être validée.

Pour toute absence non justifiée et non excusée à un contrôle continu, l'étudiant obtient la note de 0/20. Une absence justifiée et excusée à un contrôle continu donne lieu à une évaluation en 100% contrôle terminal si la matière comporte une évaluation initiale par contrôle continu et terminal. Si la matière est évaluée en 100% contrôle continu, une absence justifiée et excusée peut donner droit à une épreuve de rattrapage selon les modalités définies par l'enseignant.

En master 1<sup>ère</sup> année comme en 2<sup>ème</sup> année, toute note strictement inférieure à 6 à un contrôle terminal est éliminatoire : elle oblige l'étudiant à passer en seconde session cette matière ainsi que toutes les matières non acquises des UE non-acquises, même si la moyenne au semestre est supérieure à 10.

La note éliminatoire ne s'applique pas aux contrôles continus.

La note éliminatoire s'applique en 1<sup>ère</sup> et en 2<sup>nde</sup> session.

**Article 4.4 - Acquisition individuelle des UE et de leurs éléments constitutifs, par compensation des notes. Capitalisation. Acquisition des crédits correspondants.**

Chaque UE, et, le cas échéant, chaque élément constitutif d'une UE sont affectés d'un coefficient et d'une valeur en crédits. L'échelle des valeurs en crédits correspond à celle des coefficients.

Lorsqu'une UE contient plusieurs éléments constitutifs, la compensation est organisée sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les différents éléments constitutifs, pondérées par les coefficients.

Une UE avec les crédits affectés, est définitivement acquise et capitalisable sans possibilité de renonciation dès que l'étudiant a atteint la moyenne de 10/20 (sauf en cas de note éliminatoire). L'acquisition d'une UE entraîne l'acquisition par compensation d'un élément constitutif pour lequel l'étudiant n'a pas atteint la note de 10/20 (sauf en cas de note éliminatoire). Un élément constitutif acquis par compensation au sein d'une UE n'est pas transférable dans une autre UE.

Un élément constitutif d'une UE avec les crédits affectés est définitivement acquis et capitalisable dès que l'étudiant a atteint la note de 10/20.

**Article 4.5 - Validation semestrielle par compensation des notes. Capitalisation des semestres. Acquisition des crédits correspondants.**

Les UE ne sont pas compensables entre elles.

Un semestre est définitivement acquis et capitalisable, sans possibilité de renonciation, dès que l'étudiant a obtenu au moins 10/20 (sauf si note éliminatoire) de moyenne générale à chaque UE composant le semestre.

La validation d'un semestre entraîne l'acquisition des 30 crédits correspondants.

**Article 4.6. Contrôle des connaissances en 2<sup>ème</sup> session**

Doit repasser la 2<sup>ème</sup> session, tout étudiant n'ayant pas validé l'année de master 1<sup>ère</sup> année ou 2<sup>ème</sup> année à l'issue de la première session.

Doivent être repassées à la 2<sup>ème</sup> session, uniquement les matières non acquises (note inférieure à 10), évaluées en tout ou partie en contrôle terminal, au sein des UE non acquises (note moyenne inférieure à 10 ou présence d'une note éliminatoire). Seules les matières d'une UE non acquise doivent être repassées.

En cas de défaillance à une épreuve de deuxième session, l'étudiant se voit attribuer la note de 0/20.

Sauf mention contraire dans les MCC, les notes de contrôle continu se reportent automatiquement en 2<sup>ème</sup> session. Lorsqu'une matière n'a pas été acquise en 1<sup>ère</sup> session (dans une UE non acquise) et qu'elle est évaluée en partie en contrôle terminal et en contrôle continu, l'étudiant ne peut donc repasser que la partie contrôle terminal.

La note de 2<sup>ème</sup> session se substitue dans tous les cas à la note obtenue par l'étudiant lors de la 1<sup>ère</sup> session et pour la matière considérée.

**Article 4.7 - Conditions de poursuite dans le semestre suivant.**

En master 1<sup>ère</sup> année, la poursuite en semestre 8 est de droit même si le semestre 7 n'a pas été validé.

En master 2<sup>ème</sup> année, la poursuite en semestre 10 est de droit même si le semestre 9 n'a pas été validé.

#### **Article 4.8 - Acquisition du diplôme intermédiaire de maîtrise.**

La maîtrise, diplôme intermédiaire, est obtenue dès que chacun des deux premiers semestres du master a été validé. Il n'y a pas de compensation entre les semestres.

Plus aucune mention n'est attribuée pour la maîtrise.

#### **Article 4.9 - Acquisition du master. Acquisition des crédits correspondants.**

Le master est acquis à l'issue du 4<sup>ème</sup> semestre de formation si chacun des 4 semestres constituant le parcours a été validé. Il n'y a pas de compensation entre les semestres.

Le master peut être délivré avec les mentions suivantes après délibération du Jury :

- « assez-bien » si la moyenne générale est au moins égale à 12/20, calculée sur les semestres 9 et 10
- « bien » si la moyenne générale est au moins égale à 14/20, calculée sur les semestres 9 et 10
- « très bien » si la moyenne générale est au moins égale à 16/20, calculée sur les semestres 9 et 10.
- Le jury est souverain en ce qui concerne l'attribution des mentions.

Si une matière est acquise en 2<sup>ème</sup> session, aucune mention n'est attribuée, sauf décision du jury.

### **Article 5 - Cas des étudiants en échange institutionnel avec une Université étrangère et cas des étudiants qui intègrent un parcours par validation d'études effectuées dans un établissement étranger ou par VAE**

#### **Article 5.1a - Cas des étudiants en échange institutionnel avec une Université étrangère : cadre général**

Les étudiants ont la possibilité de réaliser un ou plusieurs semestres du master à l'étranger, dans une université partenaire de l'IAE. La sélection des étudiants partants se fait sur dossier, par l'équipe pédagogique et le responsable du parcours d'expertise. Les candidats doivent se conformer à la procédure et le calendrier de cette sélection.

Chaque partenariat avec un établissement étranger est coordonné par un enseignant responsable. L'étudiant partant établit un contrat d'études contenant les matières ou modules qu'il devra valider à l'étranger pour valider le semestre à l'IAE. L'étudiant partant peut proposer plus de 30 ECTS dans son contrat d'études. Le contrat d'études doit être préalablement accepté par l'enseignant responsable de l'échange. L'étudiant doit valider durant un semestre 30 ECTS (ou équivalent, si études hors Europe) dans l'université partenaire. Suivant les indications de l'enseignant responsable, une partie de ces crédits peuvent aussi être validés à l'IAE, grâce à un suivi à distance (dossiers en langues étrangères ou mémoire notamment). Ces modalités sont définies dans le détail avant le départ de l'étudiant et validées dès son arrivée dans l'Université d'accueil.

#### **Article 5.1b - Cas des étudiants en échange institutionnel avec une Université étrangère : évaluation**

**Notation :** Les notes obtenues dans l'université d'accueil seront intégrées au cursus français. Sauf si les UE en mobilité et à l'attache correspondent, une note au semestre sera attribuée à l'étudiant, sur la base de ses résultats en mobilité. Lorsque l'université européenne partenaire ne communique pas de note en cas d'échec, les notes suivantes seront attribuées : FX : 8/20 ou 9/20. F : 6/20

**Rattrapage :** Les étudiants en échec ont droit à une deuxième session. Ils doivent prioritairement passer le rattrapage dans l'université d'accueil. En cas d'impossibilité, une deuxième session (dossier, oral ou examen) sera organisée par l'IAE.

**Compensation :** En cas de mobilité à l'année, conformément au règlement des études de master, il n'y a pas de compensation inter semestres.

**Jury :** Le jury sera semestriel sauf en cas de mobilité annuelle ; dans cette hypothèse, le jury statuera en fin d'année universitaire, en session 1.

**Article 5.2 - Cas des étudiants qui intègrent un parcours par validation d'études effectuées dans un établissement étranger ou par VAE.**

Le jury attribue une note au(x) semestre(s) ou aux UE sur la base des résultats de l'étudiant(e) obtenus dans l'Université étrangère ou dans le cadre d'une VAE.

Pour l'acquisition des diplômes de master ou de maîtrise, les règles de validation des UE et des semestres précédemment énoncés sont appliquées par le jury.

L'attribution d'une mention au master est une décision du jury déterminée au vu de la moyenne des notes obtenues en France et des évaluations attribuées à l'étranger.

**Article 6- Jurys de semestre et de diplôme**

Les jurys semestriels et de diplôme sont organisés par parcours. Le directeur de la composante propose au président de l'Université la composition des jurys d'examens.

Après proclamation des résultats par le jury, l'établissement est tenu de communiquer les notes aux étudiants. Les notes ne seront pas communiquées individuellement par téléphone.

Les étudiants ont droit, sur leur demande et dans un délai qui ne saurait excéder trois mois après la proclamation des résultats, à la consultation de leurs copies. Une demande doit être adressée à la scolarité qui fixera un rendez-vous pour une consultation dans les locaux de l'Université.